

28.3.2019

A8-0007/ 001-033

## **AMENDEMENTS 001-033**

déposés par la commission des transports et du tourisme

### **Rapport**

**Dominique Riquet**

Niveau minimal de formation des gens de mer

**A8-0007/2019**

Proposition de directive (COM(2018)0315 – C8-0205/2018 – 2018/0162(COD))

---

### **Amendement 1**

#### **Proposition de directive**

##### **Considérant 1**

*Texte proposé par la Commission*

(1) Afin de maintenir un niveau élevé de sécurité maritime et de prévention de la pollution marine, il est essentiel d'améliorer le niveau des connaissances et des compétences des gens de mer de l'Union en améliorant la formation maritime et la délivrance des brevets en conformité avec les règles internationales.

*Amendement*

(1) Afin de maintenir un niveau élevé de sécurité maritime et de prévention de la pollution marine, il est essentiel d'améliorer le niveau des connaissances et des compétences des gens de mer de l'Union en améliorant la formation maritime et la délivrance des brevets en conformité avec les règles internationales ***et les avancées technologiques, ainsi que de prendre de nouvelles mesures pour renforcer la base de compétences maritimes européennes en offrant aux gens de mer de l'Union des possibilités de formation avancée et de perfectionnement.***

### **Amendement 2**

#### **Proposition de directive**

##### **Considérant 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(2 bis) Le code STCW contient déjà des lignes directrices sur la prévention de la fatigue (section B-VIII/1) ainsi que sur l'aptitude au service (section A-VIII/1). Afin d'assurer une sécurité élevée, il est impératif que les normes énoncées dans cette convention internationale soient appliquées et suivies sans exception.*

### **Amendement 3**

#### **Proposition de directive Considérant 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(3 bis) Afin de favoriser la mobilité professionnelle des gens de mer au sein de l'Union et d'éviter que le secteur maritime européen ne soit confronté à une pénurie de personnel qualifié disposant des qualifications et des compétences adéquates, il convient de faciliter la reconnaissance mutuelle des brevets des gens de mer délivrés par les États membres. Par conséquent, les États membres devraient reconnaître pleinement les certificats d'aptitude et les documents justificatifs délivrés aux gens de mer par d'autres États membres, y compris aux fins de la délivrance des brevets d'aptitude nationaux. Si un État membre refuse ou accepte un tel certificat valable délivré par un autre État membre, il doit motiver sa décision.*

### **Amendement 4**

#### **Proposition de directive Considérant 5**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(5) La directive 2008/106/CE prévoit également un mécanisme centralisé pour la reconnaissance des brevets des gens de mer délivrés par des pays tiers. L'évaluation

(5) La directive 2008/106/CE prévoit également un mécanisme centralisé pour la reconnaissance des brevets des gens de mer délivrés par des pays tiers. L'évaluation

effectuée dans le cadre du programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT)<sup>14</sup> a montré que l'introduction du mécanisme centralisé a permis aux États membres de réaliser des économies de coûts significatives. Toutefois, l'évaluation a également montré *que seul un nombre très limité de gens de mer originaires de certains des pays tiers reconnus a ensuite été employé pour servir à bord des navires de l'Union. C'est pourquoi, afin d'utiliser plus efficacement les ressources humaines et financières disponibles, la procédure de reconnaissance des pays tiers devrait reposer sur une analyse de la nécessité de cette reconnaissance, notamment une estimation du nombre de capitaines et d'officiers originaires de ces pays qui sont susceptibles de travailler à bord de navires de l'Union.*

---

<sup>14</sup> SWD(2018)19.

## Amendement 5

### Proposition de directive Considérant 6 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

effectuée dans le cadre du programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT)<sup>14</sup> a montré que l'introduction du mécanisme centralisé a permis aux États membres de réaliser des économies de coûts significatives. Toutefois, l'évaluation a également montré *qu'en ce qui concerne certains des pays tiers reconnus, seul un nombre très limité de visas attestant la reconnaissance de certificats ont été délivrés par les États membres par rapport aux brevets d'aptitude ou aux certificats d'aptitude délivrés par ces pays tiers.*

---

<sup>14</sup> SWD(2018)19.

*Amendement*

*(6 bis) Afin de garantir le droit de tous les gens de mer à un emploi décent et limiter les distorsions de concurrence sur le marché intérieur, la reconnaissance des brevets des gens de mer délivrés par des pays tiers devrait être conditionnée à la ratification de la Convention internationale sur le travail maritime par lesdits pays tiers.*

## Amendement 6

### Proposition de directive Considérant 7

*Texte proposé par la Commission*

(7) Afin d'accroître encore l'efficacité du mécanisme centralisé de reconnaissance des pays tiers, la réévaluation des pays tiers dont est originaire un faible nombre de gens de mer employés dans la flotte de l'Union devrait être réalisée selon une périodicité moins élevée, qui devrait être portée à **dix** ans. Toutefois, la prolongation du délai pour la réévaluation du système de ces pays tiers devrait être combinée avec des critères de priorité tenant compte des préoccupations en matière de sécurité et préserver un équilibre entre le besoin d'efficacité et un mécanisme de sauvegarde efficace en cas de détérioration de la qualité de la formation des gens de mer dans les pays tiers en question.

*Amendement*

(7) Afin d'accroître encore l'efficacité du mécanisme centralisé de reconnaissance des pays tiers, la réévaluation des pays tiers dont est originaire un faible nombre de gens de mer employés dans la flotte de l'Union devrait être réalisée selon une périodicité moins élevée, qui devrait être portée à **huit** ans. **En outre, ces gens de mer devraient faire l'objet d'une évaluation par les États membres et, si nécessaire, recevoir une formation.** Toutefois, la prolongation du délai pour la réévaluation du système de ces pays tiers devrait être combinée avec des critères de priorité tenant compte des préoccupations en matière de sécurité et préserver un équilibre entre le besoin d'efficacité et un mécanisme de sauvegarde efficace en cas de détérioration de la qualité de la formation des gens de mer dans les pays tiers en question.

**Amendement 7**

**Proposition de directive**  
**Considérant 8**

*Texte proposé par la Commission*

(8) Les informations sur les gens de mer originaires de pays tiers sont maintenant disponibles au niveau de l'Union grâce à la communication, par les États membres, des informations pertinentes figurant dans leurs registres nationaux concernant les brevets et visas délivrés. Ces informations devraient être utilisées non seulement à des fins statistiques et d'élaboration de politiques, mais également dans le but d'améliorer l'efficacité du système centralisé de reconnaissance des pays tiers. Sur la base des informations communiquées par les États membres, **les** pays tiers **reconnus** qui n'ont pas fourni de gens de mer à la flotte de l'Union pendant une période d'au moins **cinq** ans **devraient** être **retirés** de la **liste des** pays tiers

*Amendement*

(8) Les informations sur les gens de mer originaires de pays tiers sont maintenant disponibles au niveau de l'Union grâce à la communication, par les États membres, des informations pertinentes figurant dans leurs registres nationaux concernant les brevets et visas délivrés. Ces informations devraient être utilisées non seulement à des fins statistiques et d'élaboration de politiques, mais également dans le but d'améliorer l'efficacité du système centralisé de reconnaissance des pays tiers. Sur la base des informations communiquées par les États membres, **la reconnaissance des** pays tiers qui n'ont pas fourni de gens de mer à la flotte de l'Union pendant une période d'au moins **huit** ans **devrait** être **réexaminée**. **Le**

*reconnus*. Ces informations devraient également être utilisées pour établir des priorités concernant la réévaluation des pays tiers reconnus.

*processus de réexamen devrait prévoir la possibilité de maintenir ou de retirer la reconnaissance du pays tiers concerné*. Ces informations devraient également être utilisées pour établir des priorités concernant la réévaluation des pays tiers reconnus.

## Amendement 8

### Proposition de directive

#### Considérant 9

##### *Texte proposé par la Commission*

(9) Les dispositions relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles prévues par la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>15</sup> ne s'appliquent pas en ce qui concerne la reconnaissance des brevets des gens de mer relevant de la directive 2008/106/CE. La directive 2005/45/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>16</sup> régit la reconnaissance mutuelle des brevets des gens de mer délivrés par les États membres. Cependant, les définitions des brevets des gens de mer figurant dans la directive 2005/45/CE sont devenues obsolètes suite aux amendements apportés en 2010 à la convention STCW. Dès lors, il convient de modifier le régime de reconnaissance mutuelle des brevets des gens de mer délivrés par les États membres afin de tenir compte des amendements aux règles internationales et des nouvelles définitions des brevets des gens de mer figurant dans la directive 2008/106/CE. Par ailleurs, les certificats médicaux délivrés aux gens de mer sous l'autorité des États membres devraient également être pris en compte dans le mécanisme de reconnaissance mutuelle. Afin d'éviter toute ambiguïté et tout risque d'incohérences entre la directive 2005/45/CE et la directive 2008/106/CE, il convient que la reconnaissance mutuelle des brevets des gens soit régie par la

##### *Amendement*

(9) Les dispositions relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles prévues par la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>15</sup> ne s'appliquent pas en ce qui concerne la reconnaissance des brevets des gens de mer relevant de la directive 2008/106/CE. La directive 2005/45/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>16</sup> régit la reconnaissance mutuelle des brevets des gens de mer délivrés par les États membres. Cependant, les définitions des brevets des gens de mer figurant dans la directive 2005/45/CE sont devenues obsolètes suite aux amendements apportés en 2010 à la convention STCW. Dès lors, il convient de modifier le régime de reconnaissance mutuelle des brevets des gens de mer délivrés par les États membres afin de tenir compte des amendements aux règles internationales et des nouvelles définitions des brevets des gens de mer figurant dans la directive 2008/106/CE. Par ailleurs, les certificats médicaux délivrés aux gens de mer sous l'autorité des États membres devraient également être pris en compte dans le mécanisme de reconnaissance mutuelle. Afin d'éviter toute ambiguïté et tout risque d'incohérences entre la directive 2005/45/CE et la directive 2008/106/CE, il convient que la reconnaissance mutuelle des brevets des gens soit régie par la

directive 2008/106/CE.

directive 2008/106/CE. *Par ailleurs, afin de réduire la charge administrative des États membres et de faciliter la gestion des embarquements, il est nécessaire de passer à un système électronique des titres présentés par les gens de mer avec l'objectif d'une dématérialisation totale des brevets et des titres d'ici 2027.*

---

<sup>15</sup> Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 255 du 30.9.2005, p. 22).

<sup>16</sup> Directive 2005/45/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la reconnaissance mutuelle des brevets des gens de mer délivrés par les États membres et modifiant la directive 2001/25/CE (JO L 255 du 30.9.2005, p. 160).

---

<sup>15</sup> Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 255 du 30.9.2005, p. 22).

<sup>16</sup> Directive 2005/45/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la reconnaissance mutuelle des brevets des gens de mer délivrés par les États membres et modifiant la directive 2001/25/CE (JO L 255 du 30.9.2005, p. 160).

## Amendement 9

### Proposition de directive Considérant 9 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(9 bis) Afin de contribuer à une sécurité accrue, une meilleure efficacité de la gestion des navires battant le pavillon d'un des États membres et une promotion des gens de mer formé au sein de l'Union, il est important de continuer à développer le savoir-faire maritime européen et d'augmenter les qualifications et les compétences des gens de mer dans le cadre notamment des progrès technologiques et de la numérisation du secteur. Il conviendrait donc de proposer une formation, allant au-delà des exigences minimales de la convention STCW, débouchant sur un brevet sous forme d'un diplôme d'excellence maritime européen, comme cela a été recommandé dans le rapport du 9 juin 2011 du groupe de travail sur**

*l'emploi et la compétitivité maritime à la Commission . Par ailleurs, afin de bénéficier d'échanges de bonnes pratiques entre États membres, la promotion du mécanisme Erasmus+ pour la formation des gens de mer devrait être encouragée.*

## **Amendement 10**

### **Proposition de directive Considérant 9 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(9 ter)** *Les brevets et certificats devraient être centralisés grâce à une base de données électronique à l'échelle de l'Union, reliée également à la base de données de la directive 2009/16/CE<sup>1 bis</sup> du Parlement européen et du Conseil. Cette numérisation des données s'inscrit naturellement dans le cadre des avancées technologiques en ce qui concerne la collecte et la communication des données afin de contribuer à réduire les coûts et à faire une utilisation efficace des ressources humaines.*

---

<sup>1 bis</sup> *Directive 2009/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au contrôle par l'État du port (JO L 131 du 28.5.2009, p. 57)*

## **Amendement 11**

### **Proposition de directive Considérant 10 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(10 bis)** *Un grand débat associant les partenaires sociaux, les États membres, les établissements de formation et d'autres parties prenantes est nécessaire pour étudier la possibilité de créer un système*

*volontaire de brevets harmonisés allant au-delà de la STCW quant au niveau de la formation, afin de renforcer l'avantage concurrentiel des gens de mer européens. Une convention STCW+ permettrait d'établir des «certificats d'excellence maritimes» fondés sur des cours européens de troisième cycle dans le domaine maritime, ce qui donnerait aux gens de mer européens des compétences supérieures à celles qui sont exigées au niveau international. La numérisation croissante du secteur maritime devrait permettre d'améliorer et de développer ces compétences et qualifications.*

## **Amendement 12**

**Proposition de directive**  
**Considérant 10 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(10 ter) Il convient d'appuyer la formation des gens de mer européens en tant que capitaines et officiers par des échanges d'étudiants entre les établissements d'enseignement et de formation maritimes dans l'ensemble de l'Union. Afin de cultiver et de développer les compétences et qualifications des gens de mer sous pavillon européen, un échange de bonnes pratiques entre États membres est nécessaire. Il convient par ailleurs d'exploiter pleinement les opportunités qu'offre le programme Erasmus+ pour la formation des gens de mer.*

## **Amendement 13**

**Proposition de directive**  
**Article 1 – alinéa 1 – point 2 bis (nouveau)**  
Directive 2008/106/CE  
Article 5 – paragraphe 10

*Texte en vigueur*

10. Sous réserve de l'article 19, paragraphe 7, l'original de tout brevet prescrit par la présente directive se trouve à bord du navire sur lequel sert le titulaire.

*Amendement*

**2 bis) À l'article 5, le paragraphe 10 est remplacé par le texte suivant:**

**«10. Sous réserve de l'article 19, paragraphe 7, l'original de tout brevet prescrit par la présente directive se trouve à bord du navire sur lequel sert le titulaire, sous format papier ou électronique, dont l'authenticité et la validité sont garanties par l'État émetteur, et qui peuvent être vérifiées dans le cadre de la procédure prévue au paragraphe 12, point b) et au paragraphe 13 du présent article.»**

*(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32008L0106&from=EN>)*

#### **Amendement 14**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 1 – alinéa 1 – point 2 ter (nouveau)**

Directive 2008/106/CE

Article 5 – paragraphe 13

*Texte en vigueur*

13. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les informations qui doivent être disponibles conformément au paragraphe 12, point b), sont accessibles sous forme électronique.

*Amendement*

**2 ter) À l'article 5, le paragraphe 13 est remplacé par le texte suivant:**

**«13. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les informations qui doivent être disponibles conformément au paragraphe 12, point b), sont accessibles sous forme électronique. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027, tous les brevets, certificats et visas sont, conformément au paragraphe 12, point a), accessibles uniquement sous forme électronique.»**

*(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32012L0035&from=EN>)*

#### **Amendement 15**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 1 – alinéa 1 – point 3**

Directive 2008/106/CE

Article 5 bis – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

Aux fins de l'application de l'article 20, paragraphe 8, de l'article 21, paragraphe 2, et **aux fins de leur utilisation par les États membres et la Commission dans l'élaboration des politiques**, les États membres **transmettent à la Commission, sur une base annuelle**, les informations visées à l'annexe V de la présente directive concernant les brevets d'aptitude et les visas attestant la reconnaissance des brevets **d'aptitude. Ils peuvent également fournir, à titre volontaire, les informations figurant sur les certificats d'aptitude délivrés aux matelots conformément aux chapitres II, III et VII de l'annexe** de la convention STCW.

**Amendement 16**

**Proposition de directive**

**Article 1 – alinéa 1 – point 3**

Directive 2008/106/CE

Article 5 bis – paragraphe 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

**Amendement 17**

**Proposition de directive**

**Article 1 – alinéa 1 – point 4**

Directive 2008/106/CE

Article 5 ter – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Tous les États membres acceptent les certificats d'aptitude et les pièces justificatives délivrés par un autre État membre, ou sous son autorité, aux fins

*Amendement*

Aux fins de l'application de l'article 20, paragraphe 8, de l'article 21, paragraphe 2, et **afin de faciliter la mise en œuvre de l'article 8**, la Commission **crée, gère et met à jour une base de données à laquelle tous les États membres sont connectés et qui contient toutes** les informations visées à l'annexe V de la présente directive concernant les brevets d'aptitude et les visas attestant la reconnaissance des brevets **et** certificats d'aptitude délivrés conformément aux **règles V/1-1 et V/1-2** de la convention STCW.

*Amendement*

**1 bis. La base de données comprenant les brevets des gens de mer doit être interconnectée avec la base de données des inspections prévue à l'article 24 de la directive 2009/16/CE.**

*Amendement*

1. Tous les États membres acceptent les certificats d'aptitude et les pièces justificatives délivrés par un autre État membre, ou sous son autorité, **sous format**

d'autoriser des gens de mer à servir à bord de navires de sa flotte.

*papier ou électronique*, aux fins d'autoriser des gens de mer à servir à bord de navires de sa flotte *et de délivrer les certificats d'aptitude et les pièces justificatives. La décision initiale concernant l'acceptation de ces certificats ou pièces est rendue dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande et des justificatifs.*

## Amendement 18

### Proposition de directive

#### Article 1 – alinéa 1 – point 4

Directive 2008/106/CE

Article 5 ter – paragraphe 2

#### *Texte proposé par la Commission*

2. Chaque État membre reconnaît les brevets d'aptitude délivrés par un autre État membre ou les certificats d'aptitude délivrés par un autre État membre aux capitaines et aux officiers conformément aux règles V/1-1 et V/1-2 de l'annexe I en les visant pour en attester la reconnaissance. Le visa attestant la reconnaissance est limité aux capacités, fonctions et niveaux d'aptitude spécifiés sur le document visé. Le modèle de visa utilisé est conforme à la section A-I/2, paragraphe 3, du code STCW.

#### *Amendement*

2. Chaque État membre reconnaît les brevets d'aptitude délivrés par un autre État membre ou les certificats d'aptitude délivrés par un autre État membre aux capitaines et aux officiers conformément aux règles V/1-1 et V/1-2 de l'annexe I en les visant pour en attester la reconnaissance. Le visa attestant la reconnaissance est limité aux capacités, fonctions et niveaux d'aptitude spécifiés sur le document visé. *Le visa n'est délivré que si toutes les prescriptions de la convention STCW ont été respectées, conformément au paragraphe 7 de la règle I/2 de la convention STCW. Le* modèle de visa utilisé est conforme à la section A-I/2, paragraphe 3, du code STCW.

## Amendement 19

### Proposition de directive

#### Article 1 – alinéa 1 – point 4

Directive 2008/106/CE

Article 5 ter – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

4. Les États membres garantissent aux gens de mer des voies de recours contre tout refus de viser ou d'accepter un brevet valide, **ou** contre l'absence de réponse, conformément à la législation et aux procédures nationales.

*Amendement*

4. Les États membres garantissent aux gens de mer des voies de recours contre tout refus de viser ou d'accepter un brevet valide, contre l'absence de réponse **ou contre des retards injustifiés**, conformément à la législation et aux procédures nationales, **et veillent à ce qu'ils reçoivent gratuitement des conseils et une assistance appropriés concernant ces recours.**

**Amendement 20**

**Proposition de directive**

**Article 1 – alinéa 1 – point 4**

Directive 2008/106/CE

Article 5 ter – paragraphe 5 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**5 bis. Les États membres devraient, dans la mesure du possible, tenir à jour une liste de leurs besoins et de leurs offres d'emploi à destination des gens de mer.**

**Amendement 21**

**Proposition de directive**

**Article 1 – alinéa 1 – point 4**

Directive 2008/106/CE

Article 5 ter – paragraphe 7 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**7 bis. Les États membres, avec l'aide de la Commission et la participation des partenaires sociaux, élaborent un diplôme d'excellence maritime européen mutuellement reconnu, qui apporte une formation avancée aux gens de mer, supérieure aux exigences de la convention STCW, afin de renforcer la base de compétences maritimes européennes.**

## Amendement 22

### Proposition de directive

#### Article 1 – alinéa 1 – point 4

Directive 2008/106/CE

Article 5 ter – paragraphe 7 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***7 ter. Au plus tard le... [insérer la date correspondant à cinq ans après l'entrée en vigueur], la Commission présente au Parlement européen et au Conseil une évaluation de l'incidence de la reconnaissance mutuelle des formations et qualifications des gens de mer sur l'emploi et les compétences des gens de mer européens, y compris des propositions d'actions futures à la lumière de cette évaluation.***

## Amendement 23

### Proposition de directive

#### Article 1 – alinéa 1 – point 5 – sous-point a

Directive 2008/106/CE

Article 12 – paragraphe 1 – point a

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

a) de satisfaire aux normes d'aptitude physique prescrites par l'article 11; et

a) de satisfaire aux normes d'aptitude physique ***et mentale*** prescrites par l'article 11; et

## Amendement 24

### Proposition de directive

#### Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point a bis (nouveau)

Directive 2008/106/CE

Article 19 – paragraphe 1

*Texte en vigueur*

*Amendement*

1. Les gens de mer qui ne sont pas titulaires des brevets d'aptitude délivrés par

***a bis) À l'article 19, le paragraphe 1 est modifié comme suit :***

1. Les gens de mer qui ne sont pas titulaires des brevets d'aptitude délivrés par

les États membres et/ou des certificats d'aptitude délivrés par les États membres aux capitaines et aux officiers conformément aux règles V/1-1 et V/1-2 de la convention STCW peuvent être autorisés à servir à bord des navires battant pavillon d'un État membre, à condition qu'il ait été décidé de reconnaître leur brevet d'aptitude ou leur certificat d'aptitude conformément à la procédure prévue aux paragraphes 2 à 6 du présent article.

les États membres et/ou des certificats d'aptitude délivrés par les États membres aux capitaines et aux officiers conformément aux règles V/1-1 et V/1-2 de la convention STCW peuvent être autorisés à servir à bord des navires battant pavillon d'un État membre, à condition qu'il ait été décidé de reconnaître leur brevet d'aptitude ou leur certificat d'aptitude conformément à la procédure prévue aux paragraphes 2 à 6 du présent article, ***et à condition que le pays tiers visé par la procédure de reconnaissance ait ratifié la Convention internationale du travail maritime.***

<https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:323:0033:0061:FR:PDF>

## Amendement 25

### Proposition de directive

#### Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point a

Directive 2008/106/CE

Article 19 – paragraphe 2 – alinéa 1

#### *Texte proposé par la Commission*

Un État membre qui a l'intention de reconnaître, par visa, les brevets d'aptitude ou les certificats d'aptitude visés au paragraphe 1 délivrés par un pays tiers à un capitaine, à un officier ou à un opérateur des radiocommunications pour le service à bord des navires battant son pavillon présente à la Commission une demande de reconnaissance de ce pays tiers, accompagnée d'une analyse préliminaire du respect, par le pays tiers, des prescriptions de la convention STCW en recueillant les informations visées à l'annexe II, ***y compris*** une estimation du nombre de capitaines et ***d'officiers*** originaires de ce pays susceptibles d'être employés.

#### *Amendement*

Un État membre qui a l'intention de reconnaître, par visa, les brevets d'aptitude ou les certificats d'aptitude visés au paragraphe 1 délivrés par un pays tiers à un capitaine, à un officier ou à un opérateur des radiocommunications pour le service à bord des navires battant son pavillon présente à la Commission une demande de reconnaissance de ce pays tiers, accompagnée d'une analyse préliminaire du respect, par le pays tiers, des prescriptions de la convention STCW ***et de la convention du travail maritime*** en recueillant les informations visées à l'annexe II. ***Dans l'analyse préliminaire, de plus amples informations sur les raisons de la reconnaissance du pays tiers sont communiquées par l'État membre à l'appui de sa demande. Outre l'analyse préliminaire de conformité, l'État membre***

*présente* une estimation *motivée* du nombre de capitaines, *officiers* et *opérateurs radio* originaires *de* de ce pays susceptibles d'être employés, *sauf cas dûment justifiés*.

## Amendement 26

### Proposition de directive

#### Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point a

Directive 2008/106/CE

Article 19 – paragraphe 2 – alinéa 2

#### *Texte proposé par la Commission*

À la suite de l'introduction de la demande par un État membre, la Commission **prend une décision relative à l'ouverture de** la procédure de reconnaissance concernant ce pays tiers. **Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 28, paragraphe 2.**

#### *Amendement*

À la suite de l'introduction de la demande par un État membre, la Commission **ouvre** la procédure de reconnaissance concernant ce pays tiers.

## Amendement 27

### Proposition de directive

#### Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point a

Directive 2008/106/CE

Article 19 – paragraphe 2 – alinéa 3

#### *Texte proposé par la Commission*

**Lorsqu'une décision favorable à l'ouverture de la procédure de reconnaissance a été adoptée,** la Commission, assistée par l'Agence européenne pour la sécurité maritime et avec la participation éventuelle de l'État membre qui soumet la demande, recueille les informations visées à l'annexe II et évalue les systèmes de formation et de délivrance de brevets du pays tiers pour lequel la demande de reconnaissance a été introduite, afin de vérifier si le pays concerné satisfait à toutes les exigences de la convention STCW et si les mesures appropriées pour prévenir la fraude en

#### *Amendement*

La Commission, assistée par l'Agence européenne pour la sécurité maritime et avec la participation éventuelle de l'État membre qui soumet la demande **et de tout autre État membre concerné,** recueille les informations visées à l'annexe II et évalue les systèmes de formation et de délivrance de brevets du pays tiers pour lequel la demande de reconnaissance a été introduite, afin de vérifier si le pays concerné satisfait à toutes les exigences de la convention STCW et si les mesures appropriées pour prévenir la fraude en matière de brevets ont été prises.

matière de brevets ont été prises.

## Amendement 28

### Proposition de directive

#### Article 1 – alinéa 1 – point 7

Directive 2008/106/CE

Article 20 – paragraphe 8

#### *Texte proposé par la Commission*

8. Dans le cas où aucun visa attestant la reconnaissance n'est émis par un État membre pour des brevets d'aptitude ou des certificats d'aptitude visés au paragraphe 1 de l'article 19, délivrés par un pays tiers au cours *d'une* période de plus de **5** ans, la reconnaissance des brevets de ce pays est *retirée*. À cette fin, la Commission adopte des décisions d'exécution, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 28, paragraphe 2, après avoir informé les États membres ainsi que le pays tiers concerné au moins **deux** mois à l'avance.

#### *Amendement*

8. Dans le cas où aucun visa attestant la reconnaissance n'est émis par un État membre pour des brevets d'aptitude ou des certificats d'aptitude visés au paragraphe 1 de l'article 19, délivrés par un pays tiers au cours *d'une* période de plus de **8** ans, la reconnaissance des brevets de ce pays est *réexaminée*. À cette fin, la Commission adopte des décisions d'exécution, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 28, paragraphe 2, après avoir informé les États membres ainsi que le pays tiers concerné au moins **trois** mois à l'avance.»

## Amendement 29

### Proposition de directive

#### Article 1 – alinéa 1 – point 8 – sous-point a

Directive 2008/106/CE

Article 21 – paragraphe 1

#### *Texte proposé par la Commission*

1. Les pays tiers qui ont été reconnus conformément à la procédure visée à l'article 19, paragraphe 3, premier alinéa, y compris ceux visés à l'article 19, paragraphe 6, font l'objet d'une réévaluation régulière, et au plus tard **dix** ans après la dernière évaluation, par la Commission, avec l'aide de l'Agence européenne pour la sécurité maritime, afin de vérifier s'ils remplissent les critères appropriés définis à l'annexe II et si les mesures appropriées de prévention des fraudes en matière de délivrance de brevets

#### *Amendement*

1. Les pays tiers qui ont été reconnus conformément à la procédure visée à l'article 19, paragraphe 3, premier alinéa, y compris ceux visés à l'article 19, paragraphe 6, font l'objet d'une réévaluation régulière, et au plus tard **sept** ans après la dernière évaluation, par la Commission, avec l'aide de l'Agence européenne pour la sécurité maritime, afin de vérifier s'ils remplissent les critères appropriés définis à l'annexe II et si les mesures appropriées de prévention des fraudes en matière de délivrance de brevets

ont été prises.

ont été prises.»

### **Amendement 30**

#### **Proposition de directive**

##### **Article 1 – alinéa 1 – point 8 – sous-point b**

Directive 2008/106/CE

Article 21 – paragraphe 2 – point d

*Texte proposé par la Commission*

d) le nombre de programmes approuvés par le pays tiers;

*Amendement*

d) le nombre de programmes **de formation et de perfectionnement des gens de mer** approuvés par le pays tiers;

### **Amendement 31**

#### **Proposition de directive**

##### **Article 1 – alinéa 1 – point 8 – sous-point b**

Directive 2008/106/CE

Article 21 – paragraphe 2 – point f bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***f bis) le nombre total de gens de mer mis par le pays tiers à la disposition de la flotte de l'Union, ainsi que leur niveau de formation et de qualification;***

### **Amendement 32**

#### **Proposition de directive**

##### **Article 1 – alinéa 1 – point 8 – sous-point b**

Directive 2008/106/CE

Article 21 – paragraphe 2 – point f ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***f ter) les informations concernant les normes d'éducation et de formation dans ce pays tiers fournies par les autorités concernées ou d'autres parties prenantes.***

## Amendement 33

### Proposition de directive

#### Article 1 – alinéa 1 – point 9

Directive 2008/106/CE

Article 25 bis – paragraphe 1

#### *Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres communiquent à la Commission les informations visées à l'annexe V aux fins de l'application de l'article 20, paragraphe 8, de l'article 21, paragraphe 2, et de leur utilisation par les États membres et la Commission dans l'élaboration des politiques.

#### *Amendement*

1. Les États membres veillent à ce que les informations énumérées à l'annexe V soient transférées dans la base de données établie en vertu de l'article 5 bis dès que le certificat ou le visa correspondant a été délivré.

***Les États membres veillent à ce que les informations transférées dans la base de données visée à l'article 5 bis soient validées aux fins de publication dans un délai de 72 heures.***

***Les États membres ont accès à toutes les informations enregistrées dans la base de données établie à l'article 5 bis aux fins de la mise en œuvre de l'article 8.***